



Dossier du BHI No S3/6004

LETTRE CIRCULAIRE 100/2007  
9 novembre 2007

**EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES (M-3)  
PAR LE COMITE SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le comité sur le renforcement des capacités (CBC) a examiné les Résolutions techniques et administratives suivantes (M-3) : K4.1 à K4.3 et R6.1 à R6.4. Le CBC propose des textes révisés pour les Résolutions K4.2 et K4.3 ainsi qu'une modification mineure de la Résolution R6.2. Les Résolutions révisées figurent dans l'Annexe A.

2 Les changements proposés aux K4.2 et K4.3 visent simplement à actualiser le libellé. En ce qui concerne la R6.2, la modification proposée permettra au Comité sur le renforcement des capacités (CBF) d'éviter les frais bancaires engendrés. Le contrôle et l'administration du fonds sur le renforcement des capacités CBF peuvent être exercés de manière interne ; ils font l'objet d'un compte rendu annuel au CBC et sont également inclus dans la Partie 2 du Rapport annuel de l'OHI - Finances.

3 Il est demandé aux Etats membres d'examiner ces modifications et de faire part de leur approbation ou de leur désaccord en complétant le bulletin de vote en Annexe B et en le faisant parvenir au **BHI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

Veillez agréer Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Hugo GORZIGLIA  
Directeur

Veillez noter que dans le texte suivant toutes les modifications sont **surlignées**, que les nouveaux libellés sont en « *italiques* » et que les suppressions sont « **barrées** ».

#### K4.2 HYDROGRAPHIE DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

*La XIe Conférence,*

*reconnaissant que beaucoup d'Etats membres en voie de développement ne disposent pas encore de moyens adéquats dans le domaine de l'hydrographie,*

*reconnaissant en outre la nécessité urgente de créer un potentiel national suffisant pour répondre aux besoins accrus des programmes de levés et des cartes hydrographiques modernes,*

1. — Demande instamment que les Etats membres en voie de développement envisagent d'urgence l'établissement ou l'extension de leur potentiel hydrographique, si nécessaire en recourant, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, à l'assistance fournie par les organisations finançant les projets d'assistance; comme par exemple le PDNU et la Banque mondiale, ou en concluant des accords bilatéraux avec des Etats membres développés.

*Reconnaissant que beaucoup d'Etats membres ne disposent pas encore de moyens hydrographiques adéquats et que les besoins en matière de levés hydrographiques modernes et de production d'ENC vont en s'accroissant, l'OHI devrait prendre toutes les mesures possibles pour inciter les Etats membres en voie de développement à envisager d'urgence l'établissement ou l'extension de leurs capacités hydrographiques, si nécessaire en recourant, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, à l'assistance fournie par des organisations internationales pertinentes, comme par exemple l'Union européenne, le PNUD et la Banque mondiale, ou en concluant des accords bilatéraux avec des Etats membres développés.*

#### K4.3 FORMATION DU PERSONNEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

*La XIe Conférence,*

*réalisant la nécessité d'une coopération entre tous les pays maritimes pour répondre aux besoins accrus de levés hydrographiques, de cartes et de publications nautiques,*

*réalisant en outre le besoin urgent d'assurer la formation en hydrographie du personnel des Etats membres en voie de développement et des autres nations en voie de développement,*

*notant que la formation et l'assistance technique, offertes sur une base bilatérale et s'appuyant sur des programmes établis par les organisations internationales sont des moyens rapides et efficaces pour répondre à ces objectifs,*

1. — Exhorte les Etats membres disposant d'un service hydrographique développé à donner une suite favorable aux demandes de formation et d'assistance technique formulées par les Etats membres nouveaux et en voie de développement.

2. — Exhorte tous les Etats membres à renseigner les autorités des nations nouvelles ou en voie de développement sur les travaux de l'OHI,

3. — Recommande que les Etats membres développés offrant des bourses et des programmes d'assistance technique et de formation du personnel communiquent les détails de ces bourses et de ces programmes au BHI.

4. — Décide que le BHI tiendra un répertoire d'informations courantes spécifiques portant sur les programmes de formation hydrographique et d'assistance technique réalisés par les Etats membres en

~~vue de leur diffusion à tous les Membres et autres nations intéressées, conformément à l'article VIII de la Convention.~~

*Les Etats membres disposant d'un Service hydrographique développé sont vivement incités à donner une suite favorable aux demandes de formation et d'assistance technique formulées par les Etats membres nouveaux et en voie de développement. Les Etats membres offrant des bourses et des programmes d'assistance technique et de formation sont invités à communiquer les détails de ces bourses et programmes au BHI. Le BHI tiendra un répertoire d'informations courantes spécifiques portant sur les programmes de formation hydrographique et d'assistance technique réalisés par les Etats membres en vue de leur diffusion à tous les Membres et autres nations intéressées, conformément à l'Article VIII de la Convention.*

## R 6.2 FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le fonds pour le renforcement des capacités sera constitué par :

Une contribution annuelle du Budget de l'OHI approuvé par les Etats membres.

Des donations faites par les gouvernements, par d'autres organisations internationales, par des agences de financement, par des institutions publiques ou privées, par des associations ou par des particuliers, à l'appui des initiatives de l'OHI dans le domaine du renforcement des capacités.

Des contributions affectées à une initiative spécifique en matière de renforcement des capacités peuvent également être reçues.

Le BHI doit ouvrir ~~un compte bancaire~~ *une structure comptable interne* spécifique avec pour seul objectif de faciliter la gestion et le contrôle des ressources reçues visant à soutenir les initiatives en matière de renforcement des capacités, et provenant soit du budget normal de l'OHI et/ou de contributions extraordinaires externes reçues.

~~**Note :** les détails relatifs au compte bancaire spécifique seront fournis à tous les Etats membres et à d'autres donateurs potentiels en vue de faciliter leur contribution.~~

## ADOPTION DE RESOLUTIONS TECHNIQUES NOUVELLES / MODIFIEES

BULLETIN DE VOTE

(à faire parvenir au BHI avant le 31 janvier 2008)

Courrier électronique : [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre : .....

Approuvez-vous les modifications à la RT K4.2

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :

Approuvez-vous les modifications à la RT K4.3

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :

Approuvez-vous les modifications à la RA R 6.2

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :

Nom / Signature .....Date: .....